

# VD\_GERICHTE PE15.021834 vom 1. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.021834](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.021834)

FR: VD\_GERICHTE PE15.021834 du 1 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.021834 del 1 dicembre 2016

## Erwägungen

### E. 1.1

L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP) ; si le mandat est révoqué en cours de procédure – comme c'est le cas lorsque le ministère public se dessaisi

- 7 - en faveur d'une autorité d'un autre canton –, l'indemnité doit être fixée à ce stade (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad art. 135). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP ; ATF 139 IV 199 consid. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le défenseur d'office et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable (cf. Juge unique CREP 6 mai 2015/312).

### E. 1.3

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCPP). Cette hypothèse est réalisée en l'espèce, le montant supplémentaire revendiqué par la recourante s'élevant à 2'463 fr. 45 (7'380 fr. 60 – 4'917 fr. 15).

### E. 2.1

La recourante fait valoir que les retranchements effectués par le Procureur seraient arbitraires. Elle soutient en premier lieu que les opérations accomplies auprès de l'OEP pour que son client puisse bénéficier d'un régime de travail externe devraient être comptabilisées dans le cadre de son mandat, dès lors que les efforts consacrés par Z.\_\_\_\_\_ depuis son incarcération en novembre 2015 seraient des

- 8 - éléments à décharge qui auraient été pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine par le Ministère public du canton du Valais. Elle ajoute que les courriers écrits au Ministère public du Valais avant qu'elle ne soit relevée de son mandat par les autorités vaudoises devraient être pris en compte, en particulier les opérations des 10 et 16 décembre

2015 et du 5 janvier 2016. Enfin, elle fait valoir que le Procureur aurait dû retenir 10 vacations à 120 fr. – et non 8 – ainsi que des débours à concurrence de 84 fr. 50, en lieu et place des 36 fr. 10 retenus dans l'ordonnance litigieuse.

### **E. 2.2**

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du

### **E. 2.3**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Ministère public a retranché les heures consacrées par la recourante à la réinsertion du condamné et à la procédure devant l'OEP et le Ministère public du Valais. En effet, en ce qui concerne la procédure devant l'OEP, autorité administrative en charge de l'exécution des peines dans le canton de Vaud, les opérations effectuées par Me X. \_\_\_\_\_ avaient pour objectif de permettre à son client d'obtenir un régime d'exécution de peine particulier, sous la forme du régime de travail externe. Si la situation du prévenu peut effectivement influencer sur la peine à prononcer dans le cadre d'une nouvelle affaire, il n'en demeure pas moins que les démarches effectuées avaient un objectif distinct de celui attendu de l'avocate dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par le Procureur vaudois. Ainsi, les opérations effectuées dans le cadre de la procédure devant l'OEP ne sauraient être couvertes par le mandat qui lui a été confié pour assurer la défense d'office de Z. \_\_\_\_\_ dans la présente procédure et il appartenait à Me X. \_\_\_\_\_, le cas échéant, de requérir sa désignation d'office auprès de l'autorité administrative compétente conformément à l'art. 18 al. 1 LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RVS 173.36), applicable dans le cadre des procédures devant l'OEP (JdT 2016 III 33). C'est donc à juste titre que le Procureur a retranché toutes les opérations effectuées entre le 4 février 2016 et le 30 mars 2016 et qui concernent la réinsertion du prévenu dans la vie active. Pour les mêmes motifs, c'est à bon droit que le Procureur a procédé au retranchement des 0,58 heures consacrées à la rédaction d'une lettre au Service des

- 10 - automobiles et de la navigation du canton du Valais (SAN) et à l'OEP (opération du 26.01.2016) et des 0,42 heures consacrées à la rédaction d'un courrier à l'OEP (opération du 05.04.2016). Pour le surplus, les 0,50 heures consacrées par la recourante à la rédaction d'une lettre à la Préfecture d'Aigle (opération du 24.11.2015), ainsi que les 0,70 heures consacrées à la rédaction d'une lettre au Ministère public du canton du Valais et au SAN (opération du 05.01.2016), doivent également être retranchées, dès lors que ces opérations concernent la procédure valaisanne et que la recourante a été indemnisée, à concurrence de 2'000 fr., pour le mandat qui lui a été confié par les autorités pénales de ce canton. En ce qui concerne ensuite la déduction des heures consacrées aux déplacements de la recourante

dans le canton de Vaud et de leur remplacement par des forfaits de 120 fr., elle doit être confirmée, ce que la recourante admet d'ailleurs dans son recours (P.45/1, p. 5). Ainsi, et contrairement à ce qu'elle soutient, il y a lieu de tenir compte de huit vacations et non dix – celle du 30 mars 2016 relevant des opérations effectuées auprès de l'OEP et les deux déplacements mentionnés le 3 novembre 2015 étant en fait un aller-retour qui doit être comptabilisé comme une seule vacation – à 120 fr., soit un total de 960 francs. La recourante allègue encore avoir consacré deux heures à l'audience qui s'est tenue devant le Tribunal des mesures de contrainte le 4 novembre 2015. Le temps consacré à la procédure devant ce tribunal fait partie intégrante du mandat de défenseur d'office confié à la recourante dans le cadre de la présente procédure, dès lors que la détention provisoire a été demandée par le Procureur. Néanmoins, il ressort du procès-verbal d'audience du Tribunal des mesures de contrainte que celle-ci a duré 1,28 heures. En accordant 1,60 heures pour cette opération, le Procureur a donc tenu compte d'une éventuelle attente et du temps nécessaire au mandataire pour expliquer à son client les tenants et aboutissants de la décision qui a été notifiée au terme de l'audience. Le

- 11 - retranchement de 0,90 heures au titre de vacation échappe donc à la critique. Enfin, la recourante soutient que ses frais de photocopies s'élèveraient à 84 fr. 50 et non à 36 fr. 10 comme retenu par le Procureur. Comme on l'a vu, les opérations par devant l'OEP et les instances administratives ou valaisannes ne relèvent pas du mandat confié dans le cadre de la présente procédure. C'est donc à juste titre que le Procureur n'a pris en compte qu'un nombre restreint de photocopies, étant au demeurant relevé qu'il a appliqué un tarif plus avantageux que celui de 20 centimes par photocopies usuellement admis (cf. CREP 12 septembre 2013/575). Au vu de ce qui précède, les calculs et les retranchements effectués par le Procureur, clairs et détaillés, échappent à la critique et doivent être intégralement confirmés. 3. En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 novembre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me X. \_\_\_\_\_, - M. Z. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 13 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

## **E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] ; ATF 137 III 185). S'agissant des frais de déplacement, ceux-ci sont indemnisés forfaitairement par 120 fr. pour les avocats et 80 fr. pour les avocats stagiaires. D'après la jurisprudence, ce forfait

vaut pour tout le canton et couvre les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour (CREP 27 juillet 2015/499 consid. 2.1 in fine; Juge unique CREP 25 septembre 2014/707 consid. 3.1 in fine ; Juge unique CREP du 11 juin 2013/375 ; Juge unique CREP 26 décembre 2012/844 consid. 3b; Note 6.6 du Procureur général sur la fixation et le calcul des indemnités des conseils d'office du 17 janvier 2012).

- 9 - L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.